



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 21 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-064570

DIRECTION GÉNÉRALE POUR
L'ARMEMENT
DIRECTION DES OPÉRATIONS
UNITÉ DE MANAGEMENT RAFALE
7-9 rue des Mathurins
92221 BAGNEUX Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2011-0209 - Dossier F430031 (autorisation CODEP-DTS-2011-048223)

Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98

Code du travail

Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Bagneux le 22/11/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer des radionucléides en sources scellées (dossier F430031)

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté l'important travail réalisé par l'unité de management rafale concernant la maîtrise de la gestion des sources.

En particulier, les inspecteurs ont noté la qualité de la base de données informatique mise en place par votre unité permettant un suivi efficace des sources scellées acquises auprès de vos fournisseurs et cédées à vos clients.

Le système d'information (site intranet) apparaît complet et opérationnel notamment sur les renseignements utiles et nécessaires à la gestion des sources détenues et/ou distribuées pour le

personnel concerné du ministère comme par exemple, les personnes compétentes en radioprotection des différents sites de détention de sources radioactives.

En matière de reprise de sources, les inspecteurs ont noté que l'ensemble des coques SAVIB contenant du tritium ont toutes été reprises par votre fournisseur et renvoyées vers le fabricant d'origine.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment l'enregistrement préalable auprès de l'IRSN des acquisitions de sources scellées et le processus de reprise des sources périmées ou en fin d'utilisation.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Enregistrement des acquisitions de sources scellées

Lors de l'inspection, il a été constaté que les formulaires de demande d'autorisation d'acquérir des sources scellées auprès de vos fournisseurs n'étaient pas établis et enregistrés auprès de l'Institut de radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Conformément à l'article R.1333-47 du code de la santé publique toute acquisition de radionucléides sous forme de sources radioactives doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Demande A1 : Je vous demande de réaliser les enregistrements préalables auprès de l'IRSN pour les demandes d'autorisation d'acquérir des sources scellées auprès de vos fournisseurs.

B. Compléments d'informations

➤ Documents à conserver

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas mis en place de procédure permettant de vérifier de façon systématique lors des acquisitions auprès de vos fournisseurs et des cessions à vos clients que ceux-ci étaient en possession d'une autorisation valide délivrée par l'ASN ou en règle par rapport à la réglementation. Les inspecteurs ont constaté que la DGA n'était pas en possession de la liste de ces autorisations de façon systématique.

Je vous rappelle que conformément à l'article R.1333-46 du code de la santé publique, la cession d'une source radioactive est interdite à toute personne ne disposant pas d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une procédure permettant de tenir à jour la liste des autorisations valides (si nécessaires) de vos fournisseurs et de vos clients.

➤ Devenir des sources scellées périmées ou en fin d'usage

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter les engagements de reprise de tous vos fournisseurs/fabricants.

Je vous rappelle qu'une source scellée ne peut être livrée (par la DGA) que si la DGA peut, à la date de livraison :

- soit procéder à son élimination,
- soit faire procéder à son élimination par un organisme habilité à cet effet,
- soit la retourner à son fabricant.

Demande B2 : Je vous demande de vous rapprocher de vos fournisseurs/fabricants afin d'obtenir ces engagements de reprise, et de les transmettre à l'ASN.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de nous indiquer pour les sources existantes distribuées dans le passé celles qui ont été effectivement reprises. Votre fonctionnement actuel ne permet pas d'identifier les sources reprises et donc les sources restants à reprendre.

Demande B3 : Je vous demande de vérifier et d'identifier dans la liste des sources de votre base de données informatique celles qui ont fait l'objet d'une reprise par la DGA ou par l'intermédiaire de la SIMMAD. Je vous demande de nous transmettre la liste des sources reprises.

C. Observations

C.1 : Reprise de sources scellées

Je vous invite à vérifier que les modalités de reprise des sources scellées sont bien prévues par la convention entre la SIMMAD et la DGA et que celles-ci sont bien appliquées.

C.2 : Relevés trimestriels de livraison

Conformément aux articles L. 1333-9 et R. 1333-50 du code de la santé publique, les relevés trimestriels de livraison sont établis et transmis à l'IRSN sous forme informatique et sous forme papier selon les modalités définies par l'IRSN. Ces modalités figurent dans le guide disponible sur le site www.irsn.fr, à la rubrique « gestion des sources ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 15 février 2012. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE